

M. DRYSDALE: Toutes choses égales, la préférence serait accordée à l'entrepreneur canadien?

M. PURVES: Je ne sais pas comment le service des achats procède pour décider que toutes choses sont égales. En règle générale, on accepte l'offre la plus basse.

M. DRYSDALE: Ainsi, la préférence est donnée à l'entrepreneur canadien?

M. PURVES: Je n'en sais rien. Il faudrait que l'entrepreneur soit installé au pays et prêt à commencer les travaux et je ne puis imaginer qu'un entrepreneur étranger fasse une offre pour une entreprise de \$2,300,000 dans cette région.

M. DRYSDALE: Je ne connais pas la région et, ayant noté les dispositions de l'article 2, je me suis inquiété de cette préférence. La situation s'est déjà présentée et je me suis demandé si la National-Canadien avait modifié sa ligne de conduite dans ces cas. J'imagine que la pratique est la même quelle que soit l'importance des travaux. Je me suis bien demandé s'il y avait un article exigeant que la préférence soit donnée aux entrepreneurs canadiens.

M. PURVES: J'estime que, dans la mesure du possible, on procède ainsi tout naturellement.

M. DRYSDALE: M. Macdougall du service du contentieux est ici. Il pourrait peut-être nous dire si les chemins de fer Nationaux du Canada ont modifié leur ligne de conduite relativement à la préférence accordée aux entrepreneurs canadiens en matière d'offres et de soumissions.

Le PRÉSIDENT: M. Macdougall du service du contentieux, le principal avocat des chemins de fer Nationaux du Canada, pourrait peut-être nous fournir des éclaircissements sur ce point.

M. GRAHAM MACDOUGALL, C.R. (*avocat général des chemins de fer Nationaux du Canada*): Monsieur le président, monsieur Drysdale, nos appels d'offres, que je sache, ne renferment aucune clause précise qui empêcherait quelqu'un de faire une offre. Toutefois, je ne crois pas que ce problème particulier se soit déjà posé vu qu'un entrepreneur étranger ne serait intéressé qu'à une entreprise située dans une région voisine de la frontière américaine. Dans ce cas, l'entrepreneur étranger se trouverait en présence de difficultés par rapport à l'entrée au pays de son matériel et autres problèmes du genre. Par conséquent, à moins que cet entrepreneur n'ait des installations au Canada et ne soit en mesure de fonctionner en qualité d'exploitant canadien, il ne serait pas vraiment en mesure de faire une offre.

M. DRYSDALE: Il est donc peu probable qu'une telle situation se présente?

M. MACDOUGALL: Il est très peu probable que la chose se produise.

M. BALDWIN: Monsieur le président, je me proposais de poser une question semblable, et, pour venir en aide à l'honorable député de Burnaby-Richmond, je devrais peut-être signaler que l'établissement de ce principe a suivi les négociations relatives au chemin de fer de Pine Point dans le cas duquel la préférence a été accordée aux gens de la localité.

M. MACDOUGALL: En effet, la préférence est accordée aux gens de la localité. Cependant, l'honorable député voulait savoir si la préférence était accordée à une société canadienne plutôt qu'à une société américaine.

M. DRYSDALE: Si la préférence est accordée à un entrepreneur de la localité, il s'ensuit qu'elle est accordée à un Canadien.

M. BALDWIN: En effet, l'entrepreneur de la localité serait un canadien.

M. FISHER: Il n'en est pas nécessairement ainsi en Alberta.

M. BALDWIN: Il n'est pas question ici de l'industrie du pétrole.